

Comité syndical

Le 20 septembre 2018

A 18 h 00

263 avenue Marc Seguin à Privas

07007 PRIVAS cedex

tél 04 75 20 29 40- fax 04 75 65 27 92

syndicat@eau-bassindeprivas.fr

www.eau-bassindeprivas.fr

Syndicat des Eaux
du Bassin de Privas

Compte rendu succinct de séance

Nombre de délégués : 11

Quorum : 8

Date de la convocation : 12/09/18

Délégués présents :

Monsieur Samuel CROS (COUX)

Monsieur Jean-Marie BESSON (CREYSSEILLES),

Madame Christine VERNET et Monsieur AUNAVE Alain (LYAS),

Madame Véronique CHAIZE et Messieurs Fabrice COLOMBAN et Hervé ROUVIER (PRIVAS),

Messieurs Patrick GRANJON et Thierry COUTIER (SAINT PRIEST),

Messieurs Gérard MERCIER et Jean-Marie VIALLE(VEYRAS)


Délégués absents et excusés : Monsieur Jean-Luc VERNET

Délégués ayant donné mandat : Monsieur Roger RINCK à Monsieur Hervé ROUVIER

Participaient également à la séance : Monsieur Paul ANDRÉ (Trésorier), Monsieur Didier ISSARTEL et Madame M-Laure VIGNE (SEBP)

Secrétaire de séance :

Madame Christine VERNET



Monsieur ROUVIER accueille les délégués et ouvre la séance et remercie les élus pour leur présence.
Madame Christine VERNET est désignée secrétaire de séance

APPROBATION DU COMPTE-RENDU DE SEANCE DU 14 JUIN 2018

Monsieur ROUVIER soumet au vote l'approbation du compte rendu succinct du comité syndical du 14 juin 2018.

(Délibération n° 2018-21)

MARCHE ACCORD CADRE FOURNITURES COMPTEURS 2018-2020

Monsieur ROUVIER fait lecture de la note explicative qui a été adressée aux membres du comité, et qui expose la procédure de consultation de l'accord cadre « Fourniture de compteurs 2018-2020 ».

(Délibération n° 2018-22)

MARCHE ACCORD CADRE TRAVAUX CANALISATIONS 2019-2022

Monsieur ROUVIER rappelle au comité que le marché accord-cadre sur bons de commande arrive à terme en JANVIER 2019.

Compte tenu de la durée de la procédure de consultation, il propose de lancer dès à présent la publicité de consultation et la mise en concurrence du nouveau marché public, sous la forme d'un marché accord-cadre avec bons de commande couvrant la période 2019-2022 ; la CAPCA reprenant la compétence eau au 1^{er} janvier 2020, pourra utiliser l'accord cadre jusqu'en janvier 2023, ce qui lui laissera le temps matériel de lancer sa propre consultation.

Il propose, bien que le montant estimatif des travaux ne l'impose pas, de lancer une consultation par le biais d'une procédure d'appel d'offres ouvert.

Cette procédure permettra de garantir la clarté et la transparence de la décision de l'acheteur public puisqu'elle reposera sur le classement et le choix établi obligatoirement par la commission d'appel d'offres (CAO).

Monsieur CROS rappelle que ce marché est indispensable et que la durée proposée permettra à la CAPCA de fonctionner, les deux premières années de la prise de compétence en toute quiétude.

Monsieur ROUVIER précise à nouveau, que le choix de cette procédure permettra une totale transparence, et un résultat incontestable.

Monsieur GRANJON précise que les interventions d'urgence, ont été, à la différence du marché en cours, sorties de la consultation et feront l'objet d'une procédure individualisée.

Monsieur ISSARTEL confirme que le conseil juridique du syndicat a imposé cette modification, au regard de la législation en vigueur.

Monsieur HILAIRE souligne qu'il est très difficile d'évaluer le montant des travaux pour les branchements neufs.

Monsieur CROS abonde et confirme que l'accord-cadre ne prévoit ni montant minimum, ni maximum.

(Délibération n° 2018-23)

ADMISSIONS EN NON VALEUR

Monsieur ROUVIER présente au comité, la demande de Monsieur le Comptable qui propose : l'admission en non-valeur au compte 6541 – Créances admises en non-valeur, de la somme de 2 564.02 € et présente la répartition par exercice. Il précise que l'admission de ces sommes en non valeur ne remet pas en cause le possible recouvrement.

Il présente également l'admission au compte 6542- Créances éteintes (dossiers de surendettement et clôture pour insuffisance d'actifs) de la somme de 5 718.75 € et la répartition par exercice, en soulignant que le recouvrement de ces sommes sera impossible, la créance, disparaissant. Il interroge Monsieur ANDRE sur l'évolution des admissions en non valeurs.

Monsieur ANDRE explique que les ANV, sont depuis quelques années dans la fourchette haute, mais demeurent néanmoins relativement stables.

Madame VERNET souligne que les effacements de dettes consécutifs à clôture pour insuffisance d'actif, de certaines sociétés, sont difficilement admissibles, quand ils sont récurrents.

Monsieur ANDRE confirme que les dettes du SEBP, sont, avec d'autres, chirographaires, et sont de fait, rarement honorées.

(Délibération n° 2018-24)

LIGNE DE TRESORERIE

Monsieur ROUVIER explique à l'assemblée, que le syndicat, en cette période, doit répondre à des besoins en trésorerie pour satisfaire l'ensemble des missions et travaux programmés et dans l'attente de rentrées spécifiques, doit prendre une ligne de trésorerie pour le 1^{er} octobre.

Le besoin a été évalué à 200 000 €, et ce pour la période d'octobre 2018 à avril 2019 inclus.

Une consultation a été faite auprès de la Poste et de la Caisse d'Epargne, banques susceptibles de proposer ces services.

L'offre reçue de la Banque Postale porte sur une ligne annuelle avec un taux de 0.97 %+ EONIA (si EONIA négatif, taux à 0.97 %), des frais de constitution de 400 € et une commission de non utilisation de 0.1 % sur la part non sollicitée.

Celle de la Caisse d'Epargne porte sur une ligne de 7 mois à 1.00%+T4M (si T4M négatif, taux à 1.00 %), des frais de constitution de 300 € et une commission de non utilisation de 0.2 % sur la part non sollicitée.

Monsieur ISARTEL précise, qu'au regard de l'étude des taux, frais et durée, la différence entre les deux propositions est très faible.

S'ensuit un échange entre les membres présents, où il est décidé de choisir la proposition de la Caisse d'Epargne.

(Délibération n° 2018-25)

ACQUISITION RESERVOIR CHABANNES

Monsieur ROUVIER expose au comité : La SAFER a contacté le syndicat pour une opportunité de régularisation sur le secteur des sources de Chabannes.

Ces sources sont captées pour la desserte des quartiers hauts du Coux et avaient fait l'objet d'une acquisition par la commune en 1972 ; cette acquisition avait été limitée aux parcelles pressenties pour le périmètre de protection immédiate, et en particulier n'avait pas été inclus le réservoir dit de Chabannes et sa station de pompage, qui étaient restés en propriété privée.

D'autres part la conduite de refoulement n'avait pas fait l'objet d'une inscription de servitude auprès des services fonciers (ex hypothèques) et enfin, le chemin d'accès était à charge unique du syndicat pour son entretien, alors que le propriétaire vendeur en faisait usage.

La régularisation mentionne : « Sur les parcelles cadastrées section O numéros 205, 207, 216, 247 et 248 passe une canalisation d'eau (voir plan ci annexé) provenant d'un réservoir présent sur la parcelle cadastrée section O numéro 242 (Chabannes) et allant à un autre réservoir cadastré section O numéro 254 (Moulin à Vent 1- Pranles).

Le syndicat des eaux du bassin de Privas représenté par son Président, Monsieur Hervé Rouvier, aura un droit d'accès à cette canalisation pour l'entretenir dès que besoin.

Afin d'accéder au réservoir il existe un chemin tel que matérialisé sur le plan joint. Ce chemin sera entretenu par le promettant et le propriétaire de la maison cadastrée section O numéro 212. Le syndicat s'engage à se rapprocher du propriétaire pour une prise en charge commune de l'entretien de ce chemin ».

L'acquisition par le syndicat porte sur les parcelles O 242 et 243, lieu dit LAGARDE commune de Pranles, pour une surface totale de 63a 58ca, au prix de 2000 € (éventuels frais SAFER inclus).

Monsieur ISSARTEL, insiste sur l'importance de régulariser la situation juridique de ce réservoir et d'éclaircir les contributions de chacun à l'entretien du chemin d'accès. Il rappelle que ce réservoir est essentiel dans le schéma de distribution actuel, et constitue pour bon nombre d'habitations, l'approvisionnement prioritaire.

S'ensuit un échange entre les membres présents, où il est précisé que l'obligation d'entretien est liée à l'exploitation et sera donc caduque, en cas d'abandon de la ressource et de l'équipement.

(Délibération n° 2018-26)

MODIFICATIONS DU REGLEMENT SUR LE SERVICE

Monsieur ROUVIER propose au comité de modifier certains articles du règlement sur le service, il explique que ces modifications, permettent de compléter le règlement qui manquait de clarté sur certains sujets, ces imprécisions étant sources d'incompréhension, de malentendus voire de contentieux avec des abonnés. Il propose au comité d'ajouter les précisions suivantes :
(Les compléments sont soulignés)

Article 9 - Abonnements ordinaires

1- L'abonnement individuel, pour une construction individuelle, ou pour les immeubles collectifs, accordé à chaque occupant des appartements ou locaux individuels de l'immeuble, qu'il soit propriétaire ou locataire

2- l'abonnement principal, pour les immeubles collectifs, accordé au propriétaire ou à la copropriété pour le compteur général qui comptabilise la consommation totale de l'immeuble, pour l'alimentation de nouveaux lotissements et zones diverses privées, accordé à l'aménageur ou au lotisseur.

(...)

Article 10 - Abonnements particuliers

(...)

4. La vente d'eau issue des appareils implantés sur le domaine public appartenant notamment aux catégories suivantes : bornes-fontaines, bornes monétiques...

Article 12 - Résiliation de l'abonnement

L'abonné peut résilier son contrat(...) par écrit (...)

Afin de procéder à la clôture du compte, le S.E.B.P. doit être en possession :

- de la demande écrite de l'abonné (courrier, courriel...)
- du relevé d'index communiqué par l'abonné en précisant la date (ou relevé réalisé par le service)
- de la nouvelle adresse de l'abonné.

(...)

En cas de décès d'un abonné, ses héritiers ou ayants droit peuvent être subrogés dans ses droits et obligations envers le SEBP. Dès que le SEBP est informé du décès, il procède à la résiliation d'office de l'abonnement et à l'interruption de la fourniture d'eau, sauf demande contraire des héritiers ou ayants droit.

Article 15 - Définition des branchements

(...)

2/ une partie privée

(...)

d'un réducteur de pression

(...)

Article 18 - Modification ou déplacement des branchements

(...)

Le syndicat étudiera l'imputabilité de désordres éventuels, consécutifs aux travaux dans un délai d'un an après la date d'achèvement. Au-delà de cette date, et en cas de désordre constaté, l'abonné ne sera pas fondé à solliciter l'imputabilité aux travaux réalisés.

Article 27- Règles générales concernant les installations privées

(...)

L'abonné est tenu d'installer un réducteur de pression à l'aval du compteur à ses frais.

(...)

(Délibération n° 2018-27)

QUESTIONS DIVERSES

Transfert CAPCA

Monsieur ROUVIER confirme au comité que le transfert de compétence eau potable à la Communauté d'Agglomération Privas Centre Ardèche, sera officiellement effectif le 01/01/2020.

Monsieur ISSARTEL ajoute, que le cabinet VERDI, missionné par la CAPCA, dans le cadre de l'étude préalable au transfert, a pris rendez-vous avec le syndicat, pour le programme d'investissements pluriannuels.

INTERCONNEXION

Monsieur ROUVIER indique au comité, que l'interconnexion 2018, a pris fin, ce jour. Il rappelle, qu'après quelques jours de substitution totale de Verdus, Bouchet, Rippert, le recours au SIOP a dû être revu à la baisse, à la demande de ces derniers, pour être ramené à 1 400 m³/jour maximum.

Il souligne, qu'après avoir satisfait à toutes les demandes de l'état, avec entre autre la réalisation d'un surpresseur, afin de transiter tous les volumes nécessaires, cette exigence du SIOP, place le SEBP en incapacité de respect des termes de l'arrêté préfectoral, en matière de restitution. Il précise que les services de l'état ont été immédiatement informés de la demande du SIOP. Aucune réponse officielle n'est, à ce jour, parvenue au syndicat.

Monsieur ISSARTEL précise que 103 000 m³, environ, ont toutefois été consommés sur l'interconnexion, pour la période de 100 jours.

L'ordre du jour étant épuisé et plus aucun délégué ne désirant intervenir, Monsieur Hervé ROUVIER lève la séance à 19 heures 35.

La secrétaire de séance

Christine VERNET



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

L'an 2018 et le jeudi 20 septembre à dix-huit heures,

Le quorum étant atteint, le SEBP, peut délibérer. Madame Christine VERNET est désignée secrétaire de séance.

*Le comité syndical, après en avoir délibéré et statué, **à l'unanimité***

Délibération n° 2018-21

APPROBATION DU COMPTE-RENDU DE SEANCE DU 14 JUIN 2018

Considérant que le rapport du comité syndical du 14 juin 2018 est fidèle en tous points aux débats et décisions prises,

Considérant la nécessité d'approuver ce compte rendu,

- **APPROUVE** le compte rendu succinct du comité syndical du 14 juin 2018

Délibération n° 2018-22

MARCHE ACCORD CADRE FOURNITURES COMPTEURS 2018-2020

*Vu le besoin exprimé
Vu la consultation engagée
Vu les critères de jugement,*

*Considérant la nécessité de conclure rapidement un marché de fourniture,
Considérant l'intérêt à passer un marché accord cadre à bon de commande,
Considérant l'offre retenue,
Considérant le montant maximal de 350 000 € HT et le terme du marché au 31 décembre 2020,*

- **PREND ACTE** de la consultation telle qu'elle s'est déroulée,
➤ **AUTORISE** le Président à signer le marché accord cadre à bon de commande pour le lot unique : compteurs et modules radio.

Délibération n° 2018-23

LANCEMENT D'UNE PROCEDURE D'APPEL D'OFFRES OUVERT POUR UN MARCHE PUBLIC DE TRAVAUX D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE PASSE SOUS FORME D'ACCORD-CADRE A BONS DE COMMANDE SANS MINIMUM NI MAXIMUM (2019-2022) – OBJET : RENOUELEMENT ET NOUVELLES CONDUITES OU BRANCHEMENTS PARTICULIERS

Vu l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 et le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatifs aux marchés publics ;

- **DECIDE**

Article 1 : d'approuver le lancement d'une procédure d'appel d'offres ouvert pour un marché public d'alimentation en eau potable portant sur des prestations de renouvellement et nouvelles conduites ou branchements particuliers, passé sous forme d'accord-cadre à bons de commande sans minimum ni maximum ;

Article 2 : de prendre acte que le Comité Syndical sera à nouveau consulté à l'issue de la procédure pour autoriser le Président à signer le marché public ;

Article 3 : de mandater le Président à l'effet d'adopter toute mesure et d'entreprendre toute démarche de nature à exécuter la présente délibération.

Délibération n° 2018-24

ADMISSIONS EN NON VALEURS

Considérant la liste présentée par Monsieur le Trésorier,

Considérant la nécessité de délibérer sur ce point,

- ✓ **APPROUVE** l'admission en non-valeur au compte 6541 – Créances admises en non-valeur, de la somme de 2 564.02 € répartie comme suit :

- 159.16 € portant sur 2018
- 371.62 € portant sur 2017
- 733.42 € portant sur 2016
- 663.46 € portant sur 2015
- 488.58 € portant sur 2014
- 143.15 € portant sur 2013
- 4.63 € portant sur 2012.

- ✓ **APPROUVE** L'admission au compte 6542- Créances éteintes (dossiers de surendettement et clôture pour insuffisance d'actifs) de la somme de 5 718.75 € répartie comme suit :

- 174.91 € portant sur 2013
- 841.80 € portant sur 2014
- 836.16 € portant sur 2015
- 277.24 € portant sur 2016
- 554.30 € portant sur 2017
- 34.34 € portant sur 2018

Délibération n° 2018-25

LIGNE DE TRESORERIE

Considérant la proposition de la Caisse d'Epargne

Considérant la nécessité de délibérer sur ce point,

- ✓ **DECIDE** de contracter auprès de la CAISSE D'EPARGNE LOIRE DROME ARDECHE une ligne de trésorerie à taux variable indexé sur l'indice T4M + marge de 1.00 % pour une somme de 200 000 euros et pour une durée de sept mois à compter du

La commission de non utilisation est de 0.20% de la différence entre le montant de la LTI et l'encours quotidien moyen. Les frais de dossier sont de 0.20% .

- ✓ **MANDATE** le Président à signatures et formalités

Délibération n° 2018-26

ACQUISITION RESERVOIR DE CHABANNES

Considérant l'intérêt de régulariser la situation juridique du réservoir de Chabannes ainsi que son accès,

- ✓ APPROUVE L'acquisition par le syndicat des parcelles O 242 et 243, lieu-dit LAGARDE commune de Pranles, pour une surface totale de 63a 58ca, au prix de 2000 € tous frais inclus.
- ✓ MANDATE le Président à signatures et formalités

Délibération n° 2018-27

MODIFICATIONS DU REGLEMENT SUR LE SERVICE

Considérant les compléments présentés,

Après en avoir délibéré et statué,
A l'unanimité,

- ✓ APPROUVE les compléments et modifications du règlement sur le service, comme suit, en particulier :

- Article 12 - Résiliation de l'abonnement

L'abonné peut résilier son contrat d'abonnement à tout moment en avertissant le S.E.B.P. *par écrit* au moins dix jours avant la résiliation prévisible, celle-ci ne peut être effective qu'après clôture du compte. A défaut, l'abonnement se poursuit de plein droit.

Afin de procéder à la clôture du compte, le S.E.B.P. doit être en possession :

- *de la demande écrite de l'abonné (courrier, courriel...)*
- *du relevé d'index communiqué par l'abonné en précisant la date (ou relevé réalisé par le service)*
- *de la nouvelle adresse de l'abonné.*

Une facture sera alors établie valant résiliation du contrat.

La résiliation du contrat d'abonnement en cours d'année entraîne le paiement du volume d'eau réellement consommé et de la redevance d'abonnement calculée au prorata du nombre de jours.

Tant que le S.E.B.P. n'est pas informé d'une demande de résiliation dans les conditions présentées ci-dessus par cet article, le titulaire du contrat d'abonnement reste responsable et redevable de la redevance d'abonnement et de la consommation de l'installation concernée.

En cas de départ non signalé d'un abonné, le SEBP peut résilier le contrat en vue de l'arrivée d'un nouvel abonné.

En cas de décès d'un abonné, ses héritiers ou ayants droit peuvent être subrogés dans ses droits et obligations envers le SEBP. Dès que le SEBP est informé du décès, il procède à la résiliation d'office de l'abonnement et à l'interruption de la fourniture d'eau, sauf demande contraire des héritiers ou ayants droit.

- Article 15 - Définition des branchements

...

2/ une partie privée

L'installation et l'entretien de cette partie sont à la charge de l'abonné, elle est constituée :

- ✓ du regard ou de la niche abritant le compteur
- ✓ d'un clapet anti-pollution après compteur, (Art 16.1 et 16.2 du règlement sanitaire départemental),
- ✓ du robinet de purge après compteur,
- ✓ *d'un réducteur de pression*
- ✓ éventuellement, de toutes autres installations préconisées par le S.E.B.P. ou jugées utiles par l'abonné (filtre, disconnecteur, etc.), situées après le robinet de purge.

o **Article 18 - Modification ou déplacement des branchements**

La modification ou le déplacement d'un branchement jugé réalisable par le S.E.B.P. et demandé par l'abonné sera pris en compte et réalisé par le S.E.B.P. sous réserve que le demandeur prenne à sa charge les frais de réalisation des travaux.

Dans l'hypothèse où le compteur est éloigné de la limite du domaine public, le S.E.B.P. se réserve le droit de déplacer, à ses frais, le compteur pour le rapprocher de cette limite.

Le syndicat étudiera l'imputabilité de désordres éventuels, consécutifs aux travaux dans un délai d'un an après la date d'achèvement. Au-delà de cette date, et en cas de désordre constaté, l'abonné ne sera pas fondé à solliciter l'imputabilité aux travaux réalisés.

o **Article 27- Règles générales concernant les installations privées**

(...)

L'abonné est seul responsable de tous les dommages causés aux tiers, tant par l'établissement que par l'existence et le fonctionnement des installations privées et des accessoires et appareils installés par l'abonné.

L'abonné est tenu d'installer un réducteur de pression à l'aval du compteur à ses frais.

Le S.E.B.P. peut imposer un dispositif anti-bélier posé à l'aval du compteur aux frais de l'abonné

Tout branchement destiné à la production d'eau chaude sanitaire, servant à l'alimentation d'un dispositif de chauffage à eau chaude ou alimentant un réseau d'incendie de catégorie 1 type RIA doit être muni d'un disconnecteur contrôlable. La pose de ce disconnecteur sera déclarée au S.E.B.P. et copie des rapports de contrôle annuel sera transmise au S.E.B.P.

(...)

o **Article 9 - Abonnements ordinaires**

1- L'abonnement individuel, pour une construction individuelle, ou pour les immeubles collectifs, accordé à chaque occupant des appartements ou locaux individuels de l'immeuble, qu'il soit propriétaire ou locataire

2- l'abonnement principal, pour les immeubles collectifs, accordé au propriétaire ou à la copropriété pour le compteur général qui comptabilise la consommation totale de l'immeuble, pour l'alimentation de nouveaux lotissements et zones diverses privées, accordé à l'aménageur ou au lotisseur.

Les abonnements ordinaires sont soumis aux tarifs fixés par le S.E.B.P. et comprennent :

- une redevance semestrielle d'abonnement correspondant aux charges fixes du service de distribution d'eau potable,
- une redevance de consommation correspondant au volume d'eau en mètre cube fourni à l'abonné,
- les redevances prévues par les dispositions légales.

o **Article 10 - Abonnements particuliers**

Peuvent faire l'objet d'abonnements particuliers donnant lieu à des contrats spécifiques :

1. la vente d'eau à une commune non adhérente ou à un autre syndicat.
2. la vente d'eau à une commune adhérente correspondant aux consommations des équipements sportifs, locaux, ouvrages appareils et arrosages publics.
3. la vente d'eau temporaire à titre exceptionnel sous réserve qu'il ne puisse en résulter aucun inconvénient pour la fourniture normale d'eau.
4. ***La vente d'eau issue des appareils implantés sur le domaine public appartenant notamment aux catégories suivantes : bornes-fontaines, bornes monétiques...***

✓ DIT que les autres articles demeurent inchangés.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an ci-dessus.

Fait et délibéré, les, jour, mois et an susdits,

Pour extraits certifiés conformes,

*Le Président certifie que ces actes ont été transmis
au représentant de l'Etat et publié le : 25/09/2018*



Le Président Hervé ROUVIER